

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des affaires économiques et monétaires

7.1.2005

PE 353.334v01-00

MODIFICATIONS 18-58

Projet de rapport

(PE 349.828v02-00)

Sophia in 't Veld

Aides d'État sous forme de compensation de service public

Décision de la Commission concernant l'application des dispositions de l'article 86 du traité aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

Texte proposé par la Commission

Modifications du Parlement

Modification proposée par Gilles Savary, Mia De Vits et Benoît Hamon

Modification 18

Titre

Décision de la Commission concernant l'application des dispositions de l'article 86 du traité *aux aides d'État sous forme* de compensation de service public *octroyées* à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

Décision de la Commission concernant l'application des dispositions de l'article 86 du traité *à la notion* de compensation de service public *octroyée* à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

Or. fr

Justification

Afin de clarifier la portée de cette décision de la Commission et conformément aux conclusions de l'arrêt Altmark telles que reprises dans les considérant 4 et 5 de ladite

AM\552028FR.doc

PE 353.334v01-00

décision, il importe de poser le principe que les compensations de service public octroyées aux entreprises en charge de services d'intérêt économique général ne constituent pas des aides d'État. L'objet de ladite décision doit être de définir ce qui constitue précisément une "compensation aux obligations de service public", entendue comme un nouveau concept de droit européen, distinct de celui d'aide d'État.

Modification proposée par Gilles Savary, Mia De Vits et Benoît Hamon

Modification 19

Article 1, partie introductive

La présente décision est applicable aux compensations de service public ***dans la mesure où elles constituent des aides d'État***, octroyées aux entreprises actives dans tous les secteurs régis par le traité CE, ***et qui remplissent les conditions suivantes***:

La présente décision est applicable aux compensations de service public octroyées aux entreprises actives dans tous les secteurs régis par le traité CE, ***entendues comme***:

Or. fr

Justification

Afin de clarifier la portée de cette décision de la Commission et conformément aux conclusions de l'arrêt Altmark telles que reprises dans les considérant 4 et 5 de ladite décision, il importe de poser le principe que les compensations de service public octroyées aux entreprises en charge de services d'intérêt économique général ne constituent pas des aides d'État. L'objet de ladite décision doit être de définir ce qui constitue précisément une compensation aux obligations de service public.

Modification proposée par Sahra Wagenknecht

Modification 20

Article 1, point (i)

(i) les compensations de service public octroyées aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes toutes activités confondues n'a pas atteint un total de (...) ***/**** pendant les deux exercices précédant celui de l'octroi du SIEG et dont le montant annuel de compensation pour le service en cause demeure inférieur à (...) ********. Ce dernier seuil peut être déterminé en considérant une moyenne annuelle, représentant la somme actualisée des

(i) les compensations de service public octroyées aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes toutes activités confondues n'a pas atteint un total de ***100 millions d'euros*** pendant les deux exercices précédant celui de l'octroi du SIEG et dont le montant annuel de compensation pour le service en cause demeure inférieur à ***30 millions d'euros***. Ce dernier seuil peut être déterminé en considérant une moyenne annuelle, représentant la somme actualisée

compensations octroyées au cours du contrat ou sur une période de 5 années. Pour les établissements de crédit, le seuil de (...) est remplacé par un seuil de (...)/[***]/du total du bilan.

des compensations octroyées au cours du contrat ou sur une période de 5 années. Pour les établissements de crédit, le seuil de **50 millions d'euros** est remplacé par un seuil de **800 millions d'euros** du total du bilan.

Or. en

Justification

Il n'y a aucune raison de reprendre les seuils provenant de la définition des PME. Le cas des aides d'État aux PME est différent puisqu'il concerne des aides à des entreprises, ce qui n'a aucun rapport avec la compensation de la fourniture d'un service public particulier, contrairement aux SIEG. Par ailleurs, le chiffre d'affaires comprend l'ensemble des activités et non le simple chiffre d'affaires des SIEG. Il convient donc de doubler les montants par rapport aux PME: 100 millions d'euros pour le chiffre d'affaires des deux exercices précédents et 30 millions d'euros pour la compensation annuelle.

Modification proposée par Gilles Savary, Mia De Vits et Benoît Hamon

Modification 21 Article 1, point (ii)

(ii) les compensations de service public octroyées aux **hôpitaux** qui réalisent des activités de service d'intérêt économique général.

(ii) les compensations de service public octroyées aux **établissements de soins, de santé et de sécurité sociale** qui réalisent des activités de service d'intérêt économique général.

Or. fr

Justification

Il importe d'élargir le champ de l'exemption de notification des compensations de service public à l'ensemble des entreprises qui réalisent des missions de service public dans le domaine de la santé, des soins et de la sécurité sociale, conformément à la position du Parlement européen (résolution du 14 janvier 2004). Il incombe aux seuls États membres de définir au moyen de l'acte d'attribution visé à l'article 4 l'étendue exacte des services couverts.

Modification proposée par Gilles Savary, Mia De Vits et Benoît Hamon

Modification 22 Article 1, point (iii)

(iii) les compensations de service public octroyées aux entreprises en charge du logement social qui réalisent des activités de service d'intérêt économique général.

[L'étendue précise des services couverts par la présente décision sera définie à la lumière des commentaires reçus dans le cadre de la consultation.]

(iii) les compensations de service public octroyées aux entreprises en charge du logement social qui réalisent des activités de service d'intérêt économique général.

Or. fr

Justification

De par leur nature même, les aides publiques versées aux entreprises en charge du logement social constituent des compensations de service public. Il importe aux seuls États membres de définir au moyen de l'acte d'attribution visé à l'article 4 l'étendue exacte des services couverts.

Modification proposée par Gilles Savary, Mia De Vits et Benoît Hamon

Modification 23

Article 1, point (iii bis) (nouveau)

(iii bis) les compensations de service public octroyées aux entreprises culturelles et éducatives qui réalisent des missions d'intérêt économique général.

Or. fr

Justification

Il importe d'élargir le champ de l'exemption de notification des compensations de service public à l'ensemble des entreprises qui réalisent des missions de service public dans le domaine de la culture et de l'éducation, conformément à la position du Parlement européen (résolution du 14 janvier 2004). Il incombe aux seuls États membres de définir au moyen de l'acte d'attribution visé à l'article 4 l'étendue exacte des services couverts.

Modification proposée par Gilles Savary, Mia De Vits et Benoît Hamon

Modification 24

Article 1, point (iii ter) (nouveau)

(iii ter) les compensations de service public octroyées aux entreprises sociales et

***d'insertion qui réalisent des missions
d'intérêt économique général.***

Or. fr

Justification

Il importe d'élargir le champ de l'exemption de notification des compensations de service public à l'ensemble des entreprises qui réalisent des missions de service public dans le domaine de l'insertion sociale, conformément à la position du Parlement européen (résolution du 14 janvier 2004). Il incombe aux seuls États membres de définir au moyen de l'acte d'attribution visé à l'article 4 l'étendue exacte des services couverts.

Modification proposée par Gilles Savary, Mia De Vits et Benoît Hamon

Modification 25

Article 1, point (iii quater) (nouveau)

(iii quater) les compensations de service public octroyées à des entités en charge de missions de service d'intérêt économique général définies par les collectivités locales et régionales dans les cas suivants:

– en cas d'autoproduction et à condition que l'entité chargée des missions de service d'intérêt économique général exerce l'intégralité de ses activités à l'intérieur du territoire de l'autorité compétente et ne porte pas la concurrence en dehors du territoire concerné,

– en cas de missions confiées à des entités juridiquement distinctes de la collectivité locale ou régionale compétente et dans des conditions de contrôle analogues à celles applicables aux services dépendant directement de la collectivité locale ou régionale.

Or. fr

Justification

Au nom du principe de libre administration des collectivités locales (par ailleurs consacré dans le traité constitutionnel), il importe de protéger les services d'intérêt général économique locaux. Ceci est conforme à la résolution du Parlement européen du 14 janvier

2004 (paragraphe 35 et 36).

Modification proposée par Joseph Muscat

Modification 26
Article 1, point (iv)

(iv) dans le domaine des transports, la présente décision est uniquement applicable aux compensations de service public pour les liaisons maritimes avec les îles, octroyées conformément aux réglementations sectorielles, **et dont le trafic annuel ne dépasse pas 100 000 passagers.**

(iv) dans le domaine des transports, la présente décision est uniquement applicable aux compensations de service public pour les liaisons maritimes **et aériennes** avec les îles **de moins de 300 000 habitants**, octroyées conformément aux réglementations sectorielles.

Or. en

Justification

Afin de faciliter les liaisons avec les régions périphériques, le seuil d'exemption pour les liaisons maritimes doit être relevé.

Modification proposée par Antonis Samaras

Modification 27
Article 1, point (iv)

(iv) dans le domaine des transports, la présente décision est uniquement applicable aux compensations de service public pour les liaisons maritimes avec les îles, octroyées conformément aux réglementations sectorielles, et dont le trafic annuel ne dépasse pas **100 000 passagers.**

(iv) dans le domaine des transports, la présente décision est uniquement applicable aux compensations de service public pour les liaisons maritimes avec les îles, octroyées conformément aux réglementations sectorielles, et dont le trafic annuel ne dépasse pas **150 000 passagers et 150 000 retours, soit un mouvement de 300 000 passagers au total.**

Or. el

Justification

Le seuil de 100 000 passagers par an pour l'octroi de compensations de service public ne suffit pas à assurer l'organisation de transports viables dans le cas de régions insulaires éloignées constituées de nombreuses petites îles où, en particulier les mois d'hiver, la rentabilité économique est absente et les services de transport sont fortement réduits.

Modification proposée par John Purvis

Modification 28
Article 1, point (iv)

(iv) dans le domaine des transports, la présente décision est uniquement applicable aux compensations de service public pour les liaisons maritimes avec les îles, octroyées conformément aux réglementations sectorielles, et dont le trafic annuel ne dépasse pas **100 000 passagers**.

(iv) dans le domaine des transports, la présente décision est uniquement applicable aux compensations de service public pour les liaisons maritimes avec les îles, octroyées conformément aux réglementations sectorielles, et dont le trafic annuel ne dépasse pas **300 000 passagers**.

Or. en

Justification

Pour certains États membres, le seuil de 100 000 passagers par an au delà duquel les services de ferry doivent notifier à la Commission toute forme d'aide d'État est trop bas. 300 000 passagers est un chiffre plus convenable pour les États membres qui comptent de nombreuses îles. La distinction entre services de ferry de plus de 300 000 passagers par an et services de moins de 300 000 passagers est plus grande qu'entre services de ferry de plus de 100 000 passagers par an et services de moins de 100 000 passagers. Cette disposition permettra également de réduire une partie du travail de la Commission qui, dans le cas contraire, serait inutile.

Modification proposée par Zsolt László Becsey

Modification 29
Article 1, point (iv)

(iv) dans le domaine des transports, la présente décision est **uniquement** applicable **aux** compensations de service public pour les liaisons maritimes avec les îles, octroyées conformément aux réglementations sectorielles, et dont le trafic annuel ne dépasse pas 100 000 passagers.

(iv) dans le domaine des transports, la présente décision est applicable **à deux types de** compensations de service public octroyées conformément aux réglementations sectorielles, et dont le trafic annuel ne dépasse pas 100 000 passagers **environ:**

pour les liaisons maritimes avec les îles,

pour les liaisons terrestres ou aériennes avec les communautés éloignées ou isolées.

Or. en

Justification

Les régions très peu peuplées, éloignées des grands axes de circulation et où la voiture individuelle n'est pas une solution (pour des raisons de revenus, d'âge ou de sexe), ne peuvent survivre que si les petites communautés disposent d'un service public de transport quotidien.

Modification proposée par Sahra Wagenknecht

Modification 30

Article 1, point (iv bis) (nouveau)

(iv bis) les compensations de service public octroyées aux organismes de droit public définis à l'article 1, paragraphe 9, de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services¹ pour autant qu'ils exercent des activités comprenant des SIEG.

¹ JO L 134 du 30.4.2004, p. 114.

Or. en

Justification

De la sorte, il ne faudrait plus rendre compte des compensations octroyées pour des services non commerciaux d'intérêt général fournis par des organismes de droit public (comme le prévoit la récente directive sur les marchés publics), qu'on pourrait qualifier de "commerciaux", mais qui n'ont aucun caractère commercial ou industriel et dont l'impact sur le marché intérieur est nul ou minimal. Cette disposition complétera les dispositions de la décision relative aux hôpitaux et au logement social (un organisme de droit public est notamment défini comme étant un organisme "créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial").

Modification proposée par Mia De Vits

Modification 31

Article 1, point (iv bis) (nouveau)

(iv bis) les compensations de service public octroyées aux services sociaux d'intérêt général tels que les services d'emploi;

Justification

Il nous semble que les services sociaux (tels que les services d'emploi) doivent également être mentionnés. Ils constituent un élément essentiel du modèle social européen. Nous estimons que les services sociaux se caractérisent par leurs objectifs sociaux et de solidarité spécifiques et que ce fait justifie une exonération de l'obligation de notification préalable à la Commission. Ceci cadre avec le rapport du Parlement, adopté le 14 janvier 2004, sur le livre vert sur les services d'intérêt général (paragraphe 22), où il est indiqué que "l'éducation et la santé publique, le logement social et les services d'intérêt général sociaux assumant des fonctions de sécurité sociale et d'insertion sociale, sont à exclure du champ d'application des règles de concurrence".

Modification proposée par Joseph Muscat

Modification 32

Article 1, point (iv bis) (nouveau)

(iv bis) les compensations de service public octroyées aux médias qui répondent aux besoins démocratiques, sociaux et culturels spécifiques de la société.

Justification

Le rôle spécifique du secteur des médias à l'égard des besoins démocratiques, sociaux et culturels d'une société doit être reconnu.

Modification proposée par Gilles Savary, Mia De Vits et Benoît Hamon

Modification 33

Article 2

Dans la mesure où elles constituent des aides d'État, les compensations de service public qui remplissent les conditions fixées par la présente décision sont compatibles avec le marché commun et exonérées de l'obligation de notification préalable visée à l'article 88, paragraphe 3, du traité, sans préjudice de l'existence de dispositions **plus strictes** relatives aux obligations de service

Les compensations de service public qui remplissent les conditions fixées par la présente décision sont compatibles avec le marché commun et exonérées de l'obligation de notification préalable visée à l'article 88, paragraphe 3, du traité, sans préjudice de l'existence de dispositions relatives aux obligations de service public contenues dans des législations communautaires sectorielles.

public contenues dans des législations communautaires sectorielles.

Or. fr

Justification

Afin de clarifier la portée de cette décision de la Commission et conformément aux conclusions de l'arrêt Altmark telles que reprises dans les considérant 4 et 5 de ladite décision, il importe de poser le principe que les compensations de service public octroyées aux entreprises en charge de services d'intérêt économique général ne constituent pas des aides d'État. Par ailleurs, afin de garantir une sécurité juridique maximum, il importe de supprimer la référence à des "dispositions plus strictes" et de se contenter de faire un renvoi général aux dispositions sectorielles lorsqu'elles existent (principe de la lex specialis).

Modification proposée par Joseph Muscat

Modification 34

Article 4, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Les partenaires sociaux et les organisations de défense des consommateurs doivent être consultés lors de la définition d'obligations de service et lors de l'évaluation du respect de ces obligations par le fournisseur.

Or. en

Justification

La consultation de toutes les parties concernées doit être garantie lors de la définition des obligations de service.

Modification proposée par John Purvis

Modification 35

Article 4, points b bis) et b ter) (nouveaux)

b bis) les organisations de défense des consommateurs consultées lors de la définition des obligations de service et lors de l'évaluation du respect de ces obligations par le fournisseur;

b ter) le besoin public auquel il a été répondu et qui, dans le cas contraire, ne l'a pas été de façon adéquate.

Or. en

Justification

Il doit exister un besoin de service manifeste des consommateurs, ce qui justifie la nécessité d'une aide d'État.

Modification proposée par Gilles Savary, Mia De Vits et Benoît Hamon

Modification 36

Article 5

1. Le montant de la compensation ne peut pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y relatives ***ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations.*** La compensation peut inclure tout ou partie des gains de productivité réalisés par les entreprises en cause au cours d'une période convenue et limitée, sans altérer le niveau qualitatif des services fixé par l'État. Le montant de la compensation comporte tous les avantages octroyés par l'état au moyen de ressources d'état. Les paramètres pour le calcul et l'octroi des compensations doivent être transparents.

2. Les coûts à prendre en considération sont tous les coûts liés au fonctionnement du SIEG. Les coûts attribués au SIEG peuvent couvrir tous les coûts variables occasionnés par la fourniture du SIEG, une contribution adéquate aux coûts fixes, et une rémunération appropriée des capitaux propres dans la mesure où ils sont affectés au SIEG. Les coûts liés à d'éventuelles activités en dehors du SIEG doivent couvrir tous les coûts variables, une contribution adéquate aux coûts fixes, et une rémunération appropriée des capitaux

1. Le montant de la compensation ne peut pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y relatives. La compensation peut inclure tout ou partie des gains de productivité réalisés par les entreprises en cause au cours d'une période convenue et limitée, sans altérer le niveau qualitatif des services fixé par l'État. Le montant de la compensation comporte tous les avantages octroyés par l'État au moyen de ressources d'État. Les paramètres pour le calcul et l'octroi des compensations doivent être transparents.

2. Les coûts à prendre en considération sont tous les coûts liés au fonctionnement du SIEG. Les coûts attribués au SIEG peuvent couvrir tous les coûts variables occasionnés par la fourniture du SIEG, une contribution adéquate aux coûts fixes, et une rémunération appropriée des capitaux propres dans la mesure où ils sont affectés au SIEG. Les coûts liés à d'éventuelles activités en dehors du SIEG doivent couvrir tous les coûts variables, une contribution adéquate aux coûts fixes, et une rémunération appropriée des capitaux

propres. Ces coûts ne peuvent en aucun cas être imputés au SIEG. Le calcul des coûts doit être effectué en conformité avec des principes comptables acceptés.

3. Les recettes à prendre en considération doivent au moins inclure toutes les recettes retirées du SIEG. Si l'entreprise en cause dispose de droits spéciaux ou exclusifs liés à un autre SIEG, **qui génère des bénéfices excédant le bénéfice raisonnable**, ou bénéficie d'autres avantages octroyés par l'État, ceux-ci doivent être pris en considération, indépendamment de leur qualification au regard de l'article 87, et s'ajoutent à ses recettes. L'État membre peut également décider que les bénéfices retirés d'autres activités, en dehors du SIEG, doivent être affectés en tout ou en partie, au financement du SIEG.

4. Par bénéfice raisonnable, il convient d'entendre un taux de rémunération du capital qui doit prendre en compte le risque, ou l'absence de risque encourus par l'entreprise du fait de l'intervention de l'État, notamment si celui-ci octroie des droits exclusifs ou spéciaux. Normalement, ce taux ne doit pas dépasser le taux moyen constaté dans le secteur concerné au cours des années récentes. Dans les secteurs dans lesquels il n'existe pas d'entreprise comparable à l'entreprise en charge du SIEG, la comparaison peut être effectuée avec des entreprises situées dans d'autres États membres, ou si nécessaire, dans d'autres secteurs. Pour la détermination du bénéfice raisonnable, les États membres peuvent introduire des critères incitatifs, liés notamment à la qualité du service fourni.

propres. Ces coûts ne peuvent en aucun cas être imputés au SIEG. Le calcul des coûts doit être effectué en conformité avec des principes comptables acceptés.

3. Les recettes à prendre en considération doivent au moins inclure toutes les recettes retirées du SIEG. Si l'entreprise en cause dispose de droits spéciaux ou exclusifs liés à un autre SIEG, ou bénéficie d'autres avantages octroyés par l'État, ceux-ci doivent être pris en considération, indépendamment de leur qualification au regard de l'article 87, et s'ajoutent à ses recettes. L'État membre peut également décider que les bénéfices retirés d'autres activités, en dehors du SIEG, doivent être affectés en tout ou en partie, au financement du SIEG.

Or. fr

Justification

S'agissant de missions de service public, il n'y a pas lieu de concevoir un bénéfice, fût-il raisonnable, en plus de la rémunération du personnel, de l'amortissement de renouvellement ou de développement du capital mobilisé tel que prévu à l'article 5, paragraphe 2. En outre,

la notion de "bénéfice raisonnable" étant très équivoque et impossible à définir dans tous les domaines, elle apparaît de nature à susciter contentieux et conflits d'interprétations. Les critères utilisés aux paragraphes 1 à 3 sont suffisamment clairs et précis.

Modification proposée par Joseph Muscat

Modification 37

Article 7

Les États membres tiennent à la disposition de la Commission tous les éléments nécessaires pour établir si les compensations attribuées sont compatibles avec le traité en vertu des dispositions de l'article 86, paragraphe 2, du traité. Sur demande écrite de la Commission, les États membres lui communiquent dans un délai de vingt jours ouvrables ou tout autre délai plus long fixé dans cette demande, toutes les informations que la Commission considère nécessaires pour déterminer si les systèmes de compensation en vigueur sont compatibles avec le traité.

Les États membres tiennent à la disposition de la Commission, ***des partenaires sociaux et des organisations de défense des consommateurs*** tous les éléments nécessaires pour établir si les compensations attribuées sont compatibles avec le traité en vertu des dispositions de l'article 86, paragraphe 2, du traité. Sur demande écrite de la Commission, les États membres lui communiquent, ***ainsi qu'aux partenaires sociaux et aux organisations de défense des consommateurs***, dans un délai de vingt jours ouvrables ou tout autre délai plus long fixé dans cette demande, toutes les informations que la Commission considère nécessaires pour déterminer si les systèmes de compensation en vigueur sont compatibles avec le traité.

Or. en

Justification

La consultation de toutes les parties concernées doit être garantie lors de la définition des obligations de service.

Modification proposée par Sahra Wagenknecht

Modification 38

Article 7 bis (nouveau)

Article 7 bis

À dater de son entrée en vigueur, la présente décision aura une validité de quatre ans. Elle fera l'objet d'une révision

par la Commission en vue de son renouvellement sur la base des informations fournies par les États membres. L'information pertinente sera transmise au Parlement européen.

Or. en

Justification

La procédure proposée semble trop bureaucratique; la Commission européenne devrait proposer une procédure efficace d'évaluation et de remise des résultats au Parlement européen.

Modification proposée par John Purvis

Modification 39

Considérant 2 bis (nouveau)

(2 bis) Une entreprise doit être définie comme toute entité exerçant une activité économique quel que soit son statut juridique ou son mode de financement. Une entreprise publique doit répondre à la définition de l'article 2, paragraphe 1, point b) de la directive 80/723/CEE du 25 juin 1980 relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques¹.

¹ JO L 195 du 29.7.1980, p. 35. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/52/CE (JO L 193 du 29.7.2000, p. 75).

Or. en

Justification

La proposition de la Commission doit veiller à l'application uniforme des définitions communautaires d'"entreprise" et d'"entreprise publique" qui figurent dans la législation communautaire.

Modification proposée par Gilles Savary, Mia De Vits et Benoît Hamon

Modification 40
Considérant 7

(7) Des aides **d'État** sous forme de compensation de service public peuvent se révéler nécessaires afin que les entreprises en charge de SIEG fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions qui permettent d'accomplir leurs missions. De telles aides **peuvent être** compatibles avec le traité en application de l'article 86, paragraphe 2, **du traité sous certaines conditions**.

(7) Des aides **publiques** sous forme de compensation de service public peuvent se révéler nécessaires afin que les entreprises en charge de SIEG fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions qui permettent d'accomplir leurs missions. De telles aides **constituent des compensations de service public sous certaines conditions définies dans la présente décision et sont dès lors** compatibles avec le traité en application de l'article 86, paragraphe 2, **de celui-ci**.

Or. fr

Justification

Afin de clarifier la portée de cette décision de la Commission et conformément aux conclusions de l'arrêt Altmark telles que reprises dans les considérant 4 et 5 de ladite décision, il importe de poser le principe que les compensations de service public octroyées aux entreprises en charge de services d'intérêt économique général ne constituent pas des aides d'État dans le respect des conditions définies dans ladite décision.

Modification proposée par Gilles Savary, Mia De Vits et Benoît Hamon

Modification 41
Considérant 15

(15) Dans la mesure où ces compensations sont octroyées aux entreprises en charge de SIEG, où le montant des compensations est proportionnel aux coûts des services, et où le développement des échanges n'est pas affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté, ces compensations **constituent des aides d'État compatibles en** application de l'article 86, paragraphe 2, du traité.

(15) Dans la mesure où ces compensations sont octroyées aux entreprises en charge de SIEG, où le montant des compensations est proportionnel aux coûts des services, et où le développement des échanges n'est pas affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté, ces compensations **sont compatibles avec le droit communautaire** en application de l'article 86, paragraphe 2, du traité.

Or. fr

Justification

Afin de clarifier la portée de cette décision de la Commission et conformément aux conclusions de l'arrêt Altmark telles que reprises dans les considérant 4 et 5 de ladite décision, il importe de poser le principe que les compensations de service public octroyées aux entreprises en charge de services d'intérêt économique général ne constituent pas des aides d'État. L'objet de ladite décision doit être de définir ce qui constitue précisément une compensation aux obligations de service public.

Modification proposée par Gilles Savary, Mia De Vits et Benoît Hamon

Modification 42

Considérant 16

(16) Des compensations de faible montant attribuées à des entreprises en charge de SIEG dont le chiffre d'affaires est limité, et qui sont conformes aux conditions précitées, ne sont pas de nature à porter atteinte de façon substantielle au développement des échanges et à la concurrence. Quand les conditions prévues dans la présente décision sont réunies, une notification préalable n'est donc pas nécessaire. Aux fins de définir le champ d'application de l'exemption de notification, il convient de prendre en considération le niveau de chiffre d'affaires des entreprises bénéficiaires de compensations de service public, *et* le niveau de ces compensations.

(16) Des compensations de faible montant attribuées à des entreprises en charge de SIEG dont le chiffre d'affaires est limité, et qui sont conformes aux conditions précitées, ne sont pas de nature à porter atteinte de façon substantielle au développement des échanges et à la concurrence. Quand les conditions prévues dans la présente décision sont réunies, une notification préalable n'est donc pas nécessaire. Aux fins de définir le champ d'application de l'exemption de notification, il convient de prendre en considération le niveau de chiffre d'affaires des entreprises bénéficiaires de compensations de service public, le niveau de ces compensations ***ainsi que la nature spécifique des missions de service public confiées à ces entreprises.***

Or. fr

Justification

Cet amendement a pour objet de préciser le fait que certaines entreprises, telles que les hôpitaux ou les entreprises en charge du logement social (et plus généralement des services sociaux éducatifs et culturels) remplissent des missions spécifiques qui ne peuvent être appréciés au seul regard du droit de la concurrence. Il importe donc de préciser que le champ d'application de la décision ne peut se baser uniquement sur des critères quantitatifs mais doit également prendre en compte des critères qualitatifs liés à la finalité des missions de service public imparties.

Modification 43
Considérant 17

(17) Les ***hôpitaux et*** les entreprises en charge du logement social chargés de tâches de SIEG présentent des spécificités qui doivent être prises en considération. Il convient en particulier de prendre en considération le fait que les niveaux de chiffre d'affaires et de compensation peuvent être très élevés, ***sans que les risques de distorsion de la concurrence soient particulièrement importants***. En conséquence, les ***hôpitaux et les entreprises de logement social*** qui réalisent des activités de service d'intérêt économique général ***peuvent bénéficier*** de l'exemption de notification.

(17) Les ***établissements de soin, de santé et de sécurité sociale***, les entreprises en charge du logement social, ***les entreprises culturelles, éducatives, les entreprises sociales et d'insertion*** chargés de tâches de SIEG présentent des spécificités qui doivent être prises en considération. Il convient en particulier de prendre en considération le fait que les niveaux de chiffre d'affaires et de compensation peuvent être très élevés, ***sans que cela puisse être pour autant considéré comme un risque de distorsion de concurrence compte tenu des missions de solidarité, d'insertion, de protection sociale, d'éducation et de cohésion territoriale qui leurs sont imparties***. En conséquence, ***ces entreprises*** qui réalisent des activités de service d'intérêt économique général ***bénéficient*** de l'exemption de notification.

Or. fr

Justification

L'exclusion du secteur hospitalier et du secteur du logement social du champ d'application de l'article 86, paragraphe 2, du traité ne peut se faire au seul titre de la non-distorsion de concurrence. De par leur nature même, de par les missions que les entreprises de ces secteurs sont amenées à remplir et qui relèvent tant du champ économique que du champ non économique, ces secteurs doivent être exclus du champ d'application des règles du droit de la concurrence. De même et par extension, il importe de couvrir les organismes de sécurité sociale, les entreprises sociales et d'insertion et les entreprises éducatives et culturelles lorsqu'elles réalisent des missions de service public définies par les États et les collectivités locales.

Encadrement communautaire des aides d'État sous forme de compensation de service public

Texte proposé par la Commission

Modifications du Parlement

Modification proposée par Gilles Savary, Mia De Vits et Benoît Hamon

Modification 44

Titre

Encadrement communautaire des aides
*d'État sous forme de compensation de
service public.*

Encadrement communautaire des aides
*publiques finançant des missions de
services publics au regard de l'article 86 du
traité*

Or. fr

Justification

Conformément aux amendements des mêmes auteurs sur le projet de décision, il importe de distinguer très clairement deux catégories d'aides publiques pour financer les missions de service public: d'une part, les aides qui constituent des compensations de service public telles que définies dans la décision de la Commission (aides non notifiables), d'autre part, les autres aides publiques qui contribuent au financement de missions de service public et dont la compatibilité peut être examinée par la Commission au regard de règles définies dans ledit encadrement en application de l'article 86 du traité.

Amendement déposé par Joseph Muscat

Amendement 45

Titre

Encadrement communautaire des aides
d'État *sous forme de compensation de
service public.*

Encadrement communautaire des aides
d'État *pour le financement des services
publics.*

Modification proposée par Gilles Savary, Mia De Vits et Benoît Hamon

Modification 46

Point 1, paragraphe 2

2. La décision de la Commission n°... du
concernant l'application des dispositions de
l'article 86 de traité *aux aides d'État sous
forme* de compensation de service public
octroyées à certaines entreprises chargées de
la gestion de services d'intérêt économique
général, précise les conditions sous
lesquelles *certaines compensations de
service public constituent des aides d'État*
compatibles avec l'article 86 paragraphe 2 et

2. La décision de la Commission n°... du
concernant l'application des dispositions de
l'article 86 du traité *défini la notion* de
compensation de service public *octroyée* à
certaines entreprises chargées de la gestion
de services d'intérêt économique général, *et*
précise les conditions sous lesquelles *ces
aides publiques sont* compatibles avec
l'article 86 paragraphe 2 et *sont exemptées*
de l'obligation de notification préalable. *Les*

exempte ces aides de l'obligation de notification préalable. **Les compensations de service public qui constituent des aides d'État et** ne sont pas visées par le champ d'application de la décision n°... sont soumises à l'obligation de la notification préalable. L'objet de cet encadrement est de préciser sous quelles conditions ces aides d'État **peuvent être** compatibles avec le marché commun conformément aux dispositions de l'article 86 paragraphe 2.

aides publiques qui ne sont pas visées par le champ d'application de la décision n°... sont soumises à l'obligation de la notification préalable. L'objet de cet encadrement est de préciser sous quelles conditions ces **aides publiques constituent des** aides d'État compatibles avec le marché commun conformément aux dispositions de l'article 86 paragraphe 2.

Or. fr

Justification

Conformément aux amendements des mêmes auteurs sur le projet de décision, il importe de distinguer très clairement deux catégories d'aides publiques pour financer les missions de service public: d'une part, les aides qui constituent des compensations de service public telles que définies dans la décision de la Commission (aides non notifiables), d'autre part, les autres aides publiques qui contribuent au financement de missions de service public et dont la compatibilité peut être examinée par la Commission européenne au regard de règles définies dans ledit encadrement en application de l'article 86 du traité.

Modification proposée par Joseph Muscat

Modification 47
Point 1, paragraphe 3

3. Le présent encadrement est applicable dans tous les secteurs régis par le traité CE à l'exception du secteur des transports.

3. Le présent encadrement est applicable dans tous les secteurs régis par le traité CE à l'exception du secteur des transports **et des médias**.

Or. en

Justification

Le rôle spécifique du secteur des médias à l'égard des besoins démocratiques, sociaux et culturels d'une société doit être reconnu.

Modification proposée par Joseph Muscat

Modification 48
Point 1, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Le présent encadrement est également applicable à toutes les aides d'État octroyées avant son entrée en vigueur et qui remplissent les conditions fixées aux articles 1 et 2 de la décision. Les aides d'État qui ne remplissent pas ces conditions sont soumises aux directives-cadres, aux orientations et aux avis pertinents.

Or. en

Justification

Le sécurité juridique doit être assurée dans tous les cas admis avant l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Modification proposée par Gilles Savary, Mia De Vits et Benoît Hamon

Modification 49
Point 1, paragraphe 4

4. Les dispositions du présent encadrement s'appliquent sans préjudice des dispositions spécifiques **plus strictes** relatives aux obligations de service public contenues dans des législations et mesures communautaires sectoriels. Cet encadrement n'est pas applicable aux services publics de radiodiffusion couverts par la communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État.

4. Les dispositions du présent encadrement s'appliquent sans préjudice des dispositions spécifiques relatives aux obligations de service public contenues dans des législations et mesures communautaires sectoriels. Cet encadrement n'est pas applicable aux services publics de radiodiffusion couverts par la communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État.

Or. fr

Justification

*La notion de "dispositions spécifiques plus strictes" utilisée par la Commission peut être sujette à caution et source de conflits d'interprétation. Il importe de rappeler le principe de la *lex specialis* qui privilégie la prévalence des normes juridiques spécifiques sur les normes générales.*

Modification proposée par Gilles Savary, Mia De Vits et Benoît Hamon

Modification 50

Point 1, paragraphe 5 bis (nouveau)

5 bis. Dans sa décision n°..., la Commission définit la notion de compensation de service public, son champ d'application et le régime juridique qui lui est imparti au regard des articles 86 et 88 du traité.

Modification proposée par Gilles Savary, Mia De Vits et Benoît Hamon

Modification 51

Point 2, intitulé

Conditions de la compatibilité des ***compensations de service public qui constituent des aides d'État.***

Conditions de la compatibilité des ***aides publiques finançant des missions de service public au regard de l'article 86.***

Or. fr

Justification

Conformément aux amendements des mêmes auteurs sur le projet de décision, il importe de distinguer très clairement deux catégories d'aides publiques pour financer les missions de service public: d'une part, les aides qui constituent des compensations de service public telles que définies dans la décision de la Commission (aides non notifiables), d'autre part, les autres aides publiques qui contribuent au financement de missions de service public et dont la compatibilité peut être examinée par la Commission au regard de règles définies dans ledit encadrement en application de l'article 86 du traité.

Modification proposée par Gilles Savary, Mia De Vits et Benoît Hamon

Modification 52

Point 2, paragraphe 6

6. Dans son arrêt Altmark du 24 juillet 2003, la Cour a fixé les conditions sous lesquelles les ***compensations de service public*** ne constituent pas des aides d'État. La fixation du montant de ***la compensation*** dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence réelle et effective, ou en se fondant sur les coûts d'entreprises moyennes

6. Dans son arrêt Altmark du 24 juillet 2003, la Cour a fixé les conditions sous lesquelles les ***aides publiques*** ne constituent pas des aides d'État. La fixation du montant de ***l'aide*** dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence réelle et effective, ou en se fondant sur les coûts d'entreprises moyennes bien gérées, est en effet de nature à accroître

bien gérées, est en effet de nature à accroître l'efficacité des SIEG, sans remettre en cause leur fonctionnement. Il apparaît toutefois que dans certains cas, les critères de l'arrêt Altmark en ce qui concerne la fixation du montant de **la compensation** ne seront pas remplis, et qu'en conséquence ces **compensations** constitueront des aides d'État.

l'efficacité des SIEG, sans remettre en cause leur fonctionnement. Il apparaît toutefois que dans certains cas, les critères de l'arrêt Altmark en ce qui concerne la fixation du montant de **l'aide** ne seront pas remplis, et qu'en conséquence ces **aides** constitueront des aides d'État.

(Ces modifications s'appliquent à l'ensemble du texte (paragraphe 10, sous-titre 2.4., paragraphes 12, 17 et 22))

Or. fr

Justification

Conformément aux amendements des mêmes auteurs sur le projet de décision, il importe de distinguer très clairement deux catégories d'aides publiques pour financer les missions de service public: d'une part, les aides qui constituent des compensations de service public telles que définies dans la décision de la Commission (aides non notifiables) et qui au regard de l'arrêt Altmark ne constituent pas des aides d'État, d'autre part, les autres aides publiques qui contribuent au financement de missions de service public et dont la compatibilité peut être examinée par la Commission au regard de règles définies dans ledit encadrement en application de l'article 86 du traité.

Modification proposée par Joseph Muscat

Modification 53 Point 2, paragraphe 8

8. Il résulte de la jurisprudence, qu'en l'absence de réglementation communautaire en la matière, les États membres disposent d'un large pouvoir d'appréciation quant à la nature des services susceptibles d'être qualifiés d'intérêt économique général. Dès lors, en l'absence de réglementation communautaire en la matière, la tâche de la Commission est de veiller à ce que ces dispositions soient appliquées sans erreur manifeste. Il résulte en effet de l'article 86.2, que les entreprises chargées de la gestion des services d'intérêt économique général, sont des entreprises chargées "d'une mission particulière".

8. Il résulte de la jurisprudence, qu'en l'absence de réglementation communautaire en la matière, les États membres disposent d'un large pouvoir d'appréciation quant à la nature des services susceptibles d'être qualifiés d'intérêt économique général. **Il convient de consulter l'ensemble des partenaires, tels que les autorités publiques compétentes, les partenaires sociaux ou les organisations de défense des consommateurs, lors de la définition d'obligations de service et lors de l'évaluation du respect de ces obligations par le fournisseur.** Dès lors, en l'absence de réglementation communautaire en la

matière, la tâche de la Commission est de veiller à ce que ces dispositions soient appliquées sans erreur manifeste. Il résulte en effet de l'article 86.2, que les entreprises chargées de la gestion des services d'intérêt économique général, sont des entreprises chargées "d'une mission particulière".

Or. en

Justification

La consultation de toutes les parties concernées doit être garantie lors de la définition des obligations de service.

Modification proposée par Gilles Savary, Mia De Vits et Benoît Hamon

Modification 54 Point 2, paragraphe 12

12. Le montant de **la compensation** ne peut pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y relatives **ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations. Ce bénéfice peut** notamment inclure tout ou partie des gains de productivité réalisés par les entreprises en cause au cours d'une période convenue et limitée, sans altérer le niveau qualitatif des services fixé par l'État. Les coûts à prendre en considération sont tous les coûts liés au fonctionnement du SIEG. Lorsque les activités de l'entreprise en cause se limitent au SIEG, tous ses coûts peuvent être pris en considération. Lorsque l'entreprise réalise également des activités en dehors du SIEG, seuls les coûts liés au SIEG peuvent être pris en considération. Dans ce cas, les dispositions de la directive de la Commission sur la transparence des relations financières entre l'État et certaines entreprises doivent être respectées. La comptabilité interne doit en particulier faire apparaître de manière distincte les coûts et

12. Le montant de **l'aide publique** ne peut pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y relatives. **Ces recettes peuvent** notamment inclure tout ou partie des gains de productivité réalisés par les entreprises en cause au cours d'une période convenue et limitée, sans altérer le niveau qualitatif des services fixé par l'État. Les coûts à prendre en considération sont tous les coûts liés au fonctionnement du SIEG. Lorsque les activités de l'entreprise en cause se limitent au SIEG, tous ses coûts peuvent être pris en considération. Lorsque l'entreprise réalise également des activités en dehors du SIEG, seuls les coûts liés au SIEG peuvent être pris en considération. Dans ce cas, les dispositions de la directive de la Commission sur la transparence des relations financières entre l'État et certaines entreprises doivent être respectées. La comptabilité interne doit en particulier faire apparaître de manière distincte les coûts et les recettes liés au SIEG, et ceux des autres services, ainsi que les paramètres

les recettes liés au SIEG, et ceux des autres services, ainsi que les paramètres d'allocation des coûts.

d'allocation des coûts.

Or. fr

Justification

S'agissant de missions de service public, il n'y a pas lieu de concevoir un bénéfice, fût-il raisonnable, en plus des critères prévus aux points 12 à 18. En outre, la notion de "bénéfice raisonnable" étant très équivoque et impossible à définir dans tous les domaines, elle apparaît de nature à susciter contentieux et conflits d'interprétations. Les autres critères utilisés (points 14 et 15) sont suffisamment clairs et précis.

Modification proposée par Gilles Savary, Mia De Vits et Benoît Hamon

Modification 55
Point 2, paragraphe 16

16. Par bénéfice raisonnable, il convient d'entendre un taux de rémunération du capital qui doit prendre en compte le risque, ou l'absence de risque encourus par l'entreprise du fait de l'intervention de l'État, notamment si ce dernier octroie des droits exclusifs ou spéciaux. Normalement, ce taux ne doit pas dépasser le taux moyen constaté dans le secteur concerné au cours des années récentes. Dans les secteurs dans lesquels il n'existe pas d'entreprise comparable à l'entreprise en charge du SIEG, la comparaison peut être effectuée avec des entreprises situées dans d'autres États membres ou si nécessaire, dans d'autres secteurs. Pour la détermination du bénéfice raisonnable, l'État membre peut introduire des critères incitatifs, en fonction notamment de la qualité du service rendu.

supprimé

Or. fr

Justification

S'agissant de missions de service public, il n'y a pas lieu de concevoir un bénéfice, fût-il raisonnable, en plus des critères prévus des points 12 à 18. En outre, la notion de "bénéfice

raisonnable" étant très équivoque et impossible à définir dans tous les domaines, elle apparaît de nature à susciter contentieux et conflits d'interprétations. Les autres critères utilisés (points 14 et 15) sont suffisamment clairs et précis.

Modification proposée par Joseph Muscat

Modification 56
Point 3, paragraphe 21

21. Une surcompensation peut être utilisée pour financer un autre SIEG exploité par la même entreprise, mais un tel transfert doit apparaître dans la comptabilité de l'entreprise en cause.

21. Une surcompensation peut être utilisée pour financer un autre SIEG exploité par la même entreprise, mais un tel transfert doit apparaître dans la comptabilité de l'entreprise en cause. ***Les règles de transparence définies dans la directive 80/723/CEE s'appliquent.***

Or. en

Modification proposée par Joseph Muscat

Modification 57
Point 4, paragraphe 24

24. Le présent encadrement s'applique à partir de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes. Sa validité prend fin le ***31 décembre 2007***. La Commission pourra, après consultation des États membres, modifier le présent encadrement avant le ***31 décembre 2007***, pour des raisons importantes liées au développement du marché commun.

24. Le présent encadrement s'applique à partir de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes. Sa validité prend fin le ***31 décembre 2010***. La Commission pourra, après consultation des États membres ***et des parties concernées telles que les partenaires sociaux ou les organisations de défense des consommateurs***, modifier le présent encadrement avant le ***31 décembre 2010***, pour des raisons importantes liées au développement du marché commun.

Or. en

Justification

La durée d'application de l'encadrement est assez brève pour garantir une certaine sécurité à la planification à moyen terme des SIEG.

Modification proposée par Sahra Wagenknecht

Modification 58
Point 4, paragraphe 24

24. Le présent encadrement s'applique à partir de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes. Sa validité prend fin le **31 décembre 2007**. La Commission pourra, après consultation des États membres, modifier le présent encadrement avant le **31 décembre 2007**, pour des raisons importantes liées au développement du marché commun.

24. Le présent encadrement s'applique à partir de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes. Sa validité prend fin **quatre ans après son entrée en vigueur**. La Commission pourra, après consultation des États membres, modifier le présent encadrement avant **l'expiration de sa date de validité**, pour des raisons importantes liées au développement du marché commun. **L'encadrement fera l'objet d'une révision par la Commission en vue de son renouvellement sur la base des informations fournies par les États membres. L'information pertinente sera transmise au Parlement européen.**

Or. en

Justification

La procédure proposée semble trop bureaucratique; la Commission européenne devrait proposer une procédure efficace d'évaluation et de remise des résultats au Parlement européen.